

Article III

Les opérations d'EUCLIDE sont régulées par ses statuts qui sont postés officiellement à www.euclidconsortium.org/statutes.pdf

Article IV

Tout Etat ou organisation intergouvernementale pourra à tout moment notifier le Président Exécutif d'EUCLIDE de sa requête de participer à l'organisation. Si la requête est approuvée, la participation deviendra effective 15 jours après la date de dépôt de l'instrument approprié.

Article V

Ce protocole d'accord peut être modifié ou étendu par accord des Parties, le Président Exécutif d'EUCLIDE agissant comme dépositaire de toutes les révisions.

Article VI

Ce protocole d'accord multilatéral et ouvert prend effet à la date de signature et reste effectif pour chaque Partie jusqu'à sa déclaration d'intention de terminer sa participation en fournissant au Président Exécutif d'EUCLIDE une notification écrite, au moins six mois avant la rescission de sa participation.

Si ce MOU est abrogé pour une raison quelconque en accordance avec les procédures décrites ci-dessus, les Parties peuvent poursuivre toute activité initiée avant la résiliation de ce Protocole.

FAIT à Dakar, le 2 Février 2009 en deux exemplaires, en anglais ou français (les deux textes ayant la même validité).

Partie Participante (pays): SENEGAL

Pour le gouvernement du Sénégal, M. ABDOULAYE FAYE
Ministre d'Etat auprès du Président de la République, dûment autorisé aux fins des présentes ;

(Signature et cachet ci-dessous) *02 FEV. 2009*



Abdoulaye FAYE